

ASSEMBLÉE NATIONALE2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2128

présenté par
M. Reiss

ARTICLE 3

Après l'alinéa 3, insérer un alinéa ainsi rédigé : « Un médecin n'est jamais tenu de pratiquer une assistance médicalisée à mourir. Aucun infirmier ou infirmière, aucun auxiliaire médical, quel qu'il soit, n'est tenu de concourir à une assistance médicalisée à mourir ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au vue des lignes rouges franchies par cet article, il convient de prévoir une clause de conscience pour le médecin.